

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION
DU COMITÉ SYNDICAL
DU 30 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le trente juin,
À dix heures et trente minutes,

Les membres du Comité syndical du syndicat mixte Les ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique se sont réunis, salle de la criée, en son siège à Saint-Nazaire, sur convocation de la Présidente du Syndicat mixte, faite selon les conditions fixées à l'article L. 5211-6-2 du Code général des collectivités territoriales et conformément aux statuts du syndicat, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapport de délégation d'attributions du Comité syndical à la Présidente (en application de l'article L5211-10 du CGCT) :

Points d'information :

- Point d'étape sur la démarche de renégociation du contrat de DSP pour l'exploitation des ports de La Turballe et du Croisic
- Orientation des tarifs portuaires 2024

Vous trouverez, ci-dessous, la liste des délibérations :

1. Organisation politique du syndicat mixte – Vote collège 2
 - 1.1 Modification des statuts du Syndicat mixte suite à l'adhésion d'un nouveau membre
2. Organisation administrative du syndicat mixte – Vote collège 2
 - 2.1 Représentation LPLA à la SAEM LAPP
 - 2.2 Désignation représentants Conseil de régie
3. Ressources humaines – Vote collège 1
 - 3.1 Modification des effectifs – Création d'un emploi fonctionnel de DGS
 - 3.2 Création de poste alternante DAF
4. Finances – Vote collèges 2
 - 4.1 Compte administratif 2022 du Budget principal (SPA)
 - 4.2 Compte de gestion 2022 du Budget principal (SPA)
 - 4.3 Affectation du résultat 2022 au Budget principal 2023
 - 4.4 Compte administratif 2022 du Budget annexe des ports en régie (SPIC)
 - 4.5 Compte de gestion 2022 du Budget annexe des ports en régie (SPIC)
 - 4.6 Affectation du résultat 2022 au Budget annexe des ports en régie 2023
 - 4.7 Compte administratif 2022 du Budget annexe des ports en DSP (SPIC)
 - 4.8 Compte de gestion 2022 du Budget annexe des ports en DSP (SPIC)
 - 4.9 Affectation du résultat 2022 au Budget annexe des ports en DSP 2023
 - 4.10 Budget supplémentaire principal 2023 (SPA)
 - 4.11 Budget supplémentaire annexe des ports en régie 2023 (SPIC)
 - 4.12 Budget supplémentaire annexe des ports en délégation 2023 (SPIC)
 - 4.13 Admissions en non-valeur

5. Contrats divers et autres – Vote collèges 1
 - 5.1 Start'Voile 2023 – Approbation de la Convention de coopération avec le CREPS des Pays de la Loire
 - 5.2 Convention de partenariat local SDF 2023
6. Travaux – vote collège 1
 - 6.1 Aménagement du port de La Turballe – Avenants n°2 au marché 2022TVX-01 relatif aux travaux de la phase 2 – lot 1
 - 6.2 Aménagement du port de La Turballe – Avenants n°1 au marché 2022TVX-01 relatif aux travaux de la phase 2 – lot 2
 - 6.3 Aménagement port de La Noëveillard – Pornic : Marché de travaux 2022 AMO_15 Validation modalités de concertation

Christiane VAN-GOETHEM est désignée secrétaire de séance

Sont présents et ont élargé la feuille de présence :

Délégués représentant le Département de Loire-Atlantique

Lydia MEIGNEN

Laurent DUBOST

Sylvie GOSLIN pouvoir à Christiane VAN-GOETHEM

Jean-Luc SECHET pouvoir à Lydia MEIGNEN

Christiane VAN GOETHEM

Délégués représentant la Commune de Piriac sur mer

Daniel ELOI pouvoir à Laurent DUBOST

Patrick HUGUET absent, absence de pouvoir

Délégué représentant la Commune de La Plaine sur mer

Séverine MARCHAND

Délégué représentant la Commune de Saint-Michel-Chef-Chef

Eloïse BOURREAU GOBIN pouvoir à Séverine MARCHAND

Délégué représentant la Commune de Préfailles

Claude CAUDAL

Délégué représentant la Commune de Pornic

Jean MONTAVILLE

Délégué représentant la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz

Jean-Michel BRARD pouvoir à Jean MONTAVILLE

Délégué représentant la Commune de La Turballe

Didier CADRO pouvoir à Didier MARION

Délégué représentant la Commune du Croisic

André BOUCHER

Délégué représentant la Commune de Nort sur Erdre

Christine LE RIBOTER

Délégué représentant la Commune de Sucé sur Erdre

Isabelle DELANOY-CORBLIN

Délégué représentant la Commune de Blain

Philippe CAILLON suppléé par Jean-François RICARD

Délégué représentant CAP Atlantique
Michèle QUELLARD pouvoir à André BOUCHER

Assistent également : Gildas GUGUEN, Directeur du Syndicat mixte, Jérôme PUYBAREAU, Directeur adjoint, Directeur administratif et financier, François GUERIN, Directeur technique et travaux, Clotilde GUYOT, Directrice Exploitation, Séverine GUILLOU, Référente exploitation, Julien SAVARIT, Commandant de port, Tanguy FARINEAU, Responsable patrimoine et dragage, Jessica LEBOSSÉ, Assistante.

Madame Lydia MEIGNEN, Présidente, procède à l'appel :

Les conditions de quorum étant réunies, le Conseil a pu valablement délibérer.

Il est passé à l'examen de l'ordre du jour.

Adoption du Procès-verbal de la séance du 10 mars 2023

Points d'information

Madame la Présidente informe l'assemblée d'une modification du déroulement de la réunion car plusieurs personnes devront quitter la séance avant la fin.

La délibération 2.1 : Représentation LPLA à la SAEML LAPP sera présentée en premier.

La délibération 6.3 : Aménagement port de La Noëveillard – Pornic : Marché de travaux 2022 AMO_15 Validation modalités de concertation sera présentée en second.

Le point d'information sur l'orientation des tarifs portuaires 2024 sera présenté en fin de séance.

Tout d'abord, Madame la Présidente souhaite présenter Monsieur Jean-Luc SECHET, nommé délégué au comité syndical, Les Ports de Loire-Atlantique par le Département, en lieu et place de Monsieur Jean Charrier.

La parole est donnée à Monsieur Jean-Luc SECHET qui se présente et partage son enthousiasme à rejoindre cette assemblée.

2.1 Représentation LPLA à la SAEML LAPP

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1521-1 et suivants et L 1531-1 et suivants ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique ;

Vu la délibération n°2.4 du Comité syndical du 30 septembre 2021, portant désignation des représentants du Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique au Conseil d'administration de la SAEML Loire-Atlantique Pêche et Plaisance (LAPP) ;

Vu les statuts de ladite SAEML Loire-Atlantique Pêche et Plaisance (LAPP);

Entendu le rapport de la Présidente,

Il est rappelé à l'assemblée que lors de sa séance du 30 septembre 2021, elle avait désigné Messieurs Didier CADRO, Daniel ELOI et Jean MONTAVILLE ainsi que Mesdames Lydia MEIGNEN et Christiane VAN GOETHEM au titre de représentants du Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique au Conseil d'Administration de la SAEML Loire-Atlantique Pêche et Plaisance (SAEML LAPP). À la suite, Monsieur Didier CADRO a été élu, par ledit Conseil d'administration, Président de la SAEML LAPP.

Or, du fait des difficultés actuelles connues de la SAEML LAPP suite à un renouvellement de DSP négocié dans un climat tendu et à une crise du secteur de la pêche qui dure et met la Société exploitante dans une incertitude financière grandissante, l'actuelle gouvernance est en cours de restructuration et pourrait être amenée à être intégralement renouvelée.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration de la SAEML LAPP, organisé le 3 mai dernier, a mis en avant des divergences de vues importantes entre Monsieur Didier CADRO et les autres représentants du Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique au Conseil d'administration de ladite SAEML. Ces derniers constatant que les positions prises, lors de la réunion, par Monsieur Didier CADRO allaient clairement à l'encontre des intérêts du Syndicat mixte Les Ports de

Loire-Atlantique, par ailleurs actionnaire majoritaire de Loire-Atlantique Pêche et Plaisance, et au titre duquel il siège au CA. En conséquence, il apparaît que Monsieur Didier CADRO ne peut plus, au regard des enjeux majeurs portés par Loire-Atlantique Pêche et Plaisance (LAPP) dans l'exploitation des ports de pêche et de plaisance de La Turballe et du Croisic, représenter le Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique au sein du CA de la SAEML LAPP.

Il convient, dès lors, pour le Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique, de désigner un nouveau représentant au CA de la SAEML LAPP en lieu et place de Monsieur Didier CADRO. Il est proposé de désigner le représentant suivant :

- Monsieur Jean-Luc SECHET

Ce dernier venant s'ajouter aux représentants suivants, déjà désignés par délibération du Comité syndical n°2.4 du 30 septembre 2021, et qui sont, ainsi, confirmés dans leur représentation, à savoir :

- Madame Lydia MEIGNEN
- Monsieur Daniel ELOI
- Monsieur Jean MONTAVILLE
- Madame Christiane VAN GOETHEM

Enfin, Monsieur Didier CADRO assurant, jusqu'ici la fonction de Président du CA de la SAEML LAPP, cette dernière va, de fait, devenir vacante. Aussi, afin d'assurer la continuité de la gouvernance de la SAEML et, partant, de resserrer les liens entre celle-ci et le Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique, il est envisagé que Madame Lydia MEIGNEN assure les fonctions de Présidente de la SAEML voire celle de Présidente directrice générale dans l'attente de recrutements permettant de stabiliser la Direction de la société exploitante.

Madame la Présidente ajoute, après avoir lu la délibération, qu'il est temps de sortir d'une situation conflictuelle qui ne rend service ni aux instances, ni au territoire et surtout pas aux agents portuaires et à la filière qui subit déjà une crise sans précédent.

Monsieur Claude CAUDAL prend la parole pour préciser qu'il est favorable à ces dispositions et ce pour 2 raisons : d'une part parce qu'une clarification de la situation est nécessaire et d'autre part parce qu'il a constaté que l'offre qui avait été faite par la SAEML LAPP lors de la négociation financière du contrat de DSP n'était pas sincère. Il ajoute que l'audit financier devrait apporter des réponses.

Madame Christiane VAN-GOETHEM approuve et souligne que cette situation n'est pas saine.

Monsieur Jean MONTAVILLE apporte son soutien et se réjouit de pouvoir à nouveau discuter sereinement de ce contrat.

Monsieur Didier MARION prend la parole et rappelle que Madame Lydia MEIGNEN a été présidente de la SAEML LAPP pendant 2 mandats. Il s'étonne que des questions soient aujourd'hui posées sur les difficultés financières alors que, d'après lui, des provisions auraient dû être faites lors de ces 2 années. Il ne voit pas quels bénéfices apporteront la présidence de Madame Lydia MEIGNEN.

Madame Lydia MEIGNEN précise qu'à cette époque, il n'y avait pas de crise de la pêche. La situation financière de la SAEML était saine. Monsieur Max PALLADIN, Directeur général de l'époque, présentait des comptes positifs. Elle précise également qu'à ce moment-là, le Syndicat mixte n'existait pas et que les décisions étaient prises entre le directeur de la SAEML et le Département, en la personne de son Président de l'époque. Elle ajoute, en toute transparence, que certains investissements ont été engagés sans concertation avec les pêcheurs et que ceux-ci n'auraient peut-être pas eu lieu d'être.

Elle reconnaît que Monsieur Laurent Nicolle a repris la direction générale de la SAEML avec un historique sans doute compliqué et elle ne lui impute pas toutes les fautes.

Didier MARION ne comprend pas pourquoi, si la situation financière était saine, des investissements n'ont pas été entrepris pour la criée qui est dans un état inquiétant.

Gildas GUGUEN demande la parole à Madame la Présidente afin de répondre sur quelques points :

Monsieur GROSVALET a souhaité la création du Syndicat Mixte, Les ports de Loire-Atlantique afin d'isoler les comptes et les services dédiés aux ports de ceux du Département. En résumé, il fallait créer un outil AD HOC. Il rappelle que, dès 2020, soit à la création du Syndicat mixte, il a été demandé à Max PALLADIN de dégrader ses résultats pour créer des provisions, ce qui aurait dû être fait depuis 2011. En conséquence, aujourd'hui, les provisions sont insuffisantes pour mener à bien les actions demandées.

Les erreurs du passé sont indéniables, toutefois, l'important aujourd'hui est le travail collectif. Le Syndicat mixte a fait ce qui devait être fait.

André BOUCHER souhaite rappeler que déjà, en 2011, il était question de fermer les 2 criées du Croisic et de La Turballe.

Gildas GUGUEN conteste et ajoute qu'à cette époque, il était discuté d'une éventuelle fermeture de la seule criée du Croisic, toutefois, la Mairie du Croisic s'y était fortement opposée. Le Département avait entendu le refus et avait investi 1M€ pour remettre la criée en conformité sanitaire. À défaut, elle aurait été fermée par les services vétérinaires.

André BOUCHER précise que si les villes de La Turballe et du Croisic ont remis leurs concessions portuaires au Département afin que celui-ci en confie, ensuite, la gestion à une SAEML départementale, c'est que leurs situations étaient déjà fragiles.

Gildas GUGUEN l'admet et ajoute que, toutefois, deux ports qui ne se parlaient pas et se faisaient une concurrence redoutable ont été réunis dans une seule unité de gestion, avec des intérêts communs à défendre. C'était une belle victoire à l'époque

André BOUCHER le reconnaît.

Madame La Présidente annonce qu'elle va procéder au vote.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **DESIGNE** le représentant suivant :

- Monsieur Jean-Luc SECHET

En qualité d'administrateur de la SAEML Loire-Atlantique Pêche et Plaisance, en lieu et place de Monsieur Didier CADRO et en complément de Mesdames Lydia MEIGNEN et Christiane VAN GOETHEM ainsi que de Messieurs Daniel ELOI et Jean MONTAVILLE déjà désignés par délibération n°2.4 en date du 30 septembre 2021 ;

- **AUTORISE** Madame Lydia MEIGNEN, représentante du Syndicat mixte au Conseil d'Administration de la SAEML Loire-Atlantique Pêche et Plaisance, à assurer la fonction de Présidente ou même, à titre provisoire, celle de Présidente directrice générale de ladite SAEML en l'attente d'une restructuration de la gouvernance de cette dernière ;

Contre : 2 Pour : 15

Monsieur Jean-Luc SECHET quitte la séance.

6.3 Aménagement port de La Noëveillard – Pornic : Marché de travaux 2022 AMO 15 Validation modalités de concertation

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L103-2 et R103-1 précisant les opérations d'aménagement soumises à concertation préalable ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 24 juin 2019 approuvant le plan d'actions « Loire-Atlantique, terre maritime » du département de Loire-Atlantique en faveur de la mer et du littoral pour la période 2019-2029 ;

Vu le marché public n° 2022 AMO_15, d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage générale signé le 6 février 2023 et confié au groupement constitué de SCE & ses atelier up+, mandataire et de Sennse communication et concertation, co-traitant ayant pour objet d'accompagner Les Ports de Loire-Atlantique de la concertation jusqu'à l'attribution des marchés de travaux et l'obtention des autorisations ad hoc ;

CONSIDÉRANT le projet d'aménagement ambitieux du port de Pornic-La Noëveillard qui prévoit notamment, La remise à niveau des infrastructures maritimes, l'aménagement des espaces à terre, la rénovation ou le renouvellement de la capitainerie et des commerces avec pour objectif de faire du port de Pornic-La Noëveillard un pôle d'excellence en matière de destination nautique et de conditions d'accueil des professionnels dans un soucis de parfaite intégration paysagère et architecturale et avec une forte ambition en faveur du développement durable ;

CONSIDÉRANT que la concertation permettra d'une part de répondre aux obligations réglementaires et d'autre part, à orienter la définition du programme et les études à venir pour le projet d'aménagement du port de Pornic-La Noëveillard,

CONSIDÉRANT la nécessité d'associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet les différents publics et notamment : Les acteurs portuaires, les commerçants, les riverains, les habitants de la commune de Pornic, les usagers de la plage et du sentier, les usagers de La Noëveillard non-résidents de Pornic et les touristes, ce qui permettra d'enrichir le projet d'aménagement du port de Pornic-La Noëveillard par l'expertise d'usage et d'éclairer Les ports de Loire-Atlantique sur les décisions à prendre ;

CONSIDÉRANT que la concertation réglementaire organisée par Les Ports de Loire-Atlantique est soumise aux dispositions fixées par le code de l'urbanisme ;

Entendu le Rapport de La Présidente :

Séverine MARCHAND interroge sur l'avancement du projet.

François GUERIN précise que la présentation concerne bien les modalités de concertation et qu'aucun projet n'est encore démarré.

Séverine MARCHAND souligne l'importance de la sémantique et plus précisément sur le terme « projet ».

Émilie MOUDEN indique réfléchir aux éléments de rédaction afin de ne pas porter à confusion.

Christiane VAN-GOETHEM met en garde concernant la présence sur les marchés au mois de septembre car d'autres concertations sont prévues dans la même période.

Émilie MOUDEN assure avoir partagé les dates avec la Mairie de Pornic. Aucune contre-indication n'a été mentionnée.

Lydia MEIGNEN mentionne que cette même présentation a été soumise à Messieurs Jean-Michel BRARD et Jean MONTAVILLE. Elle ajoute que Les Ports de Loire-Atlantique et Monsieur Jean-Michel BRARD sont très vigilants à ce que cette concertation soit la plus large et la plus dense possible.

Il faut s'inspirer de la concertation réussie à la Turballe.

Monsieur Jean MONTAVILLE insiste sur l'importance de la concertation et notamment auprès des associations qui sont extrêmement actives sur ce territoire. Il faut être attentifs, prudents, pédagogues et persuasifs.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les objectifs de la concertation du projet d'aménagement du port de Pornic La Noëveillard :
 - Faire connaître le projet d'aménagement du port de Pornic La Noëveillard : son calendrier, ses enjeux ;
 - Donner des éléments de compréhension du projet : son contexte, ses objectifs et ses leviers d'actions ;
 - Faire connaître la démarche de concertation : ses enjeux, son calendrier et ses outils ;
 - Recueillir les contributions des publics.

À titre d'exemple, les thématiques de la concertation pourront notamment être, le réaménagement de la partie terrestre du port, l'équilibre entre les modes de déplacements, le stationnement et la végétalisation, les conditions d'accès au port, les infrastructures à destination d'un pôle d'excellence nautique, les services et conditions d'accueil des professionnels...

En outre, il s'agira d'être clair, d'une part, sur le périmètre du projet qui concerne uniquement le port de La Noëveillard et d'autre part, sur le positionnement des ports de Loire-Atlantique, maître d'ouvrage et seul légitime à définir et à mettre en œuvre la concertation ;

- **ENGAGE** la concertation liée au projet d'aménagement du port de Pornic La Noëveillard, selon les modalités suivantes :
 - Publication d'un avis de la concertation avant le début de la concertation ;
 - Dossier de présentation du projet accessible au public dans différents lieux et sur la plateforme participation citoyenne du Département de Loire-Atlantique ;
 - Possibilité de participation sous forme de registres papiers et de registre en ligne ;
 - Une réunion publique d'ouverture et une réunion publique de clôture. La réunion d'ouverture étant envisagée le 25 septembre 2023 ;
 - Rencontres des publics sous forme d'ateliers et de rencontres in situ ;
 - Un bilan de la concertation et des échanges réguliers pour suivre l'avancement du projet.
- **AUTORISE** Madame La Présidente à mener la concertation du projet d'aménagement du port de Pornic-La Noëveillard.

Éléments de contexte, historique et modalités de concertation présentés par Madame Émilie MOUDEN (SENENSE, co-traitant) et David TRIBONDEAU (SCE, mandataire) à l'aide d'un diaporama.

Adopté à l'unanimité

1.1 Modification des statuts du Syndicat mixte - Nouveau membre GPMNSN

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 5721-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019, portant création du Syndicat Mixte des Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique ;
- Vu** les statuts dudit Syndicat et notamment l'articles 17 ;
- Vu** le projet de statuts modifiés du Syndicat mixte tel qu'annexé à la présente délibération ;
- Vu** la résolution du Directoire du Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire approuvant l'adhésion du Grand Port au Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique ainsi que le projet de statuts modifiés dudit Syndicat ;

Entendu le rapport de la Présidente,

Le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, établissement public d'État, a notamment pour mission, au titre de l'article L. 5312-2 du Code des transports, la gestion et la valorisation du domaine dont il est propriétaire ou qui lui est affecté.

Le Syndicat Mixte des Ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique bénéficie, quant à lui, d'une compétence quant à la mise en valeur du domaine portuaire, et plus particulièrement, la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ainsi que la gestion de l'espace public dans les interfaces ville-port.

Compte-tenu de l'intérêt partagé du Grand Port Maritime et du Syndicat Mixte de pouvoir développer en commun des projets présentant une utilité pour tout ou partie de chacun des membres au titre de l'aménagement et du développement des dépendances du domaine portuaire, il est proposé que le Grand Port Maritime puisse adhérer au Syndicat Mixte.

Le Grand Port Maritime Nantes Saint-Nazaire ne pouvant transférer ses compétences attachées à sa qualité d'autorité portuaire, son adhésion porte sur la mise en valeur du domaine portuaire telle que définie à l'article 2.1.2 des statuts, et ce comme le permet son article 3.

Par exception, le Syndicat mixte assurera l'exercice des pouvoirs attachés à la police portuaire sur les dépendances propriétés ou affectées au Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire lorsque celles-ci seront mises à disposition auprès du Syndicat mixte, en vue de la création et de l'exploitation des seuls équipements exclusivement destinés à la plaisance.

Une telle adhésion du Grand Port Maritime Nantes Saint-Nazaire entrainera, notamment, la possibilité pour le Syndicat Mixte de porter le projet de création d'un nouveau port de plaisance sur le Quai Demange à Saint-Nazaire.

L'adhésion du Grand Port Maritime Nantes Saint-Nazaire permet de procéder, selon la majorité qualifiée prévue à l'article 17 des statuts, à une modification statutaire, et plus particulièrement sur les points suivants :

- l'attribution d'un poste de délégué désigné par le Directeur du Grand Port Maritime pour siéger au Comité syndical et disposant d'une voix délibérative
- participation avec voix délibérative, au titre du collège 2, dudit délégué au Comité syndical

Gildas GUGUEN précise qu'un délégué désigné par le directoire du Grand Port Maritime sera accueilli à la prochaine séance.

LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'adhésion du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire au Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique, au titre de la compétence de mise en valeur du domaine portuaire,
- **APPROUVE** les statuts modifiés tels qu'annexés à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

2.2 Désignation représentants Conseil de régie

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5721-1 et suivants ainsi que les articles L. 1412-1, R. 1412-1, L. 2221-1 à L. 2221-14, R. 2221-1 à R. 2221-17, et R. 2221-63 à R. 2221-94 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019, portant création du Syndicat Mixte des Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique ;

Vu les statuts dudit Syndicat et notamment l'article 7.3 ;

Vu la délibération n°1.2 du Comité syndical du 26 juin 2020 ;

Considérant que le syndicat a décidé d'assurer le service public lié à l'exploitation des ports de La Plaine-sur-Mer, Préfailles et Saint-Michel-Chef-Chef en régie directe,

Considérant que, par délibération en date du 26 juin 2020, une régie autonome, dépourvue de personnalité juridique distincte de celle du Syndicat mixte, mais dotée de l'autonomie financière a été créée, en application des articles L. 2221-1 et suivants et R. 2221-63 et suivants du Code général des collectivités territoriales, afin d'assurer la gestion du service public d'exploitation des ports de la Plaine-sur-Mer, Préfailles et Saint-Michel-Chef-Chef,

Considérant que la régie est administrée, sous l'autorité de la Présidente et du Comité syndical, par un Conseil d'exploitation et son Président, ainsi qu'un directeur,

Considérant qu'il revient au Comité syndical d'en fixer les statuts et de désigner les membres de son conseil d'exploitation ainsi que le directeur de la régie sur proposition de la Présidente du Syndicat mixte

Considérant qu'il convient de remplacer le Directeur sortant, Monsieur Michel GENTHON ;

Entendu le Rapport de la Présidente,

Il est rappelé à l'assemblée sa délibération n°1.2 en date du 26 juin 2020 par laquelle elle a décidé de créer une « Régie d'exploitation des ports de plaisance de Loire-Atlantique » pour la gestion des ports de La Plaine-sur-Mer, Préfailles et Saint-Michel-Chef-Chef et sa délibération 3.1 datée du 21 septembre 2021 nommant les membres de la Régie d'exploitation. ;

À noter que la présidence de la Régie doit être assurée par un représentant de l'autorité portuaire mais que la Présidente du Syndicat mixte ne peut pas occuper elle-même cette fonction.

Par ailleurs, le directeur de la Régie à autonomie financière est également désigné par le Comité syndical, dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R 2221-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Compte-tenu du départ en retraite de Monsieur Michel GENTHON, il est proposé de désigner Madame Clotilde GUYOT pour occuper ce poste.

Après en avoir délibéré :

- **DESIGNE** Madame Clotilde GUYOT en qualité de Directrice de la Régie de l'exploitation portuaire afin de pourvoir au départ en retraite de Monsieur Michel GENTHON.

Adopté à l'unanimité

3.1 Modification des effectifs – Création d'un emploi fonctionnel de DGS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement ;

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction ;

Vu le Décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction ;

Considérant que la fonctionnalité de l'emploi de direction permet à la Présidente de confier la responsabilité de la direction de l'ensemble des services à un cadre chargé d'en coordonner l'organisation.

Considérant que l'agent recruté par la voie de détachement en application de l'article L. 412-6 du Code général de la fonction publique sur l'emploi fonctionnel susvisé percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, sauf si son indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé.

Considérant que l'agent pourra bénéficier de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988, au taux défini par la Présidente et dans la limite du taux maximal de 15 %. Il pourra bénéficier du RIFSEEP.

Entendu le rapport de la Présidente,

LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de créer un emploi fonctionnel de directeur général des services ;
- **DECIDE** d'autoriser la Présidente à y pourvoir dans les conditions statutaires et notamment à accorder une prime de responsabilité des emplois de direction ;
- **MODIFIE**, dès lors, le tableau des effectifs du personnel syndical comme suit :

GRADES OU EMPLOIS	CAT	EFFECTIF BUDGETE	EFFECTIF POURVU	TEMPS DE TRAVAIL
Directeur Général des Services	A	1	1	100%
Attaché Hors classe Territorial	A	0	0	100%
Attaché Principal Territorial	A	1	1	100%
Attaché Territorial	A	1	1	100%
Ingénieur Principal Territorial	A	1	1	100%
Ingénieur Territorial	A	1	1	100%
Rédacteur Principal 2ème classe	B	2	2	100%
Rédacteur Territorial	B	1	1	100%
Technicien Principal 1ère classe	B	1	1	100%
Technicien Territorial	B	1	1	100%
Adjoint Administratif	C	1	1	100%
Adjoint Technique Principal 2ème Classe	C	2	2	100%
Responsable Exploitation	B	1	1	100%
Saisonniers contractuels	C	3	3	100%
Agents portuaires contractuels	C	2	2	100%

Assistante contractuelle	C	1	1	100%
Alternante	C	1	1	100%

Adopté à l'unanimité

3.2 Création de poste alternante DAF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 octobre 2021.

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Social Territorial, il revient au Comité Syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage,
- **DÉCIDE** de conclure dès la rentrée scolaire 2023, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Administratif, financier et RH	1	Licence Gestion des Organisations	1 AN

- **AUTORISE** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centres de Formation des Apprentis (CFA).

Les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, sont inscrits au budget principal, au chapitre 011 (charges à caractère général) et au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés)

Adopté à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu les instructions comptables et budgétaires M14,
 Vu sa délibération n° 4.1 du 1^{er} mars 2022, portant adoption du Budget Primitif 2022,
 Vu sa délibération n° 4.7 du 16 mai 2022, portant Budget supplémentaire du budget principal,
 Vu sa délibération n° 4.2 du 19 septembre 2022, portant Décision modificative n° 1 du budget principal,
 Vu sa délibération n° 4.1 du 21 novembre 2022, portant Décision modificative n° 2 du budget principal,

Entendu le rapport de la Présidente,

Procédant au règlement définitif du budget exécuté, établissant la balance générale pour 2022 ainsi qu'il suit :

2022 COMPTE ADMINISTRATIF	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		TOTAL	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés Opérations de l'exercice		13 074 948,26				13 074 948,26
	37 011 825,09	30 667 743,97	2 730 741,11	3 322 460,62	39 742 566,20	33 990 204,59
TOTAL	37 011 825,09	43 742 692,23	2 730 741,11	3 322 460,62	39 742 566,20	47 065 152,85
Résultats de clôture Restes à réaliser		6 730 867,14		591 719,51		7 322 586,65
TOTAL		6 730 867,14		591 719,51		7 322 586,65
RESULTATS DEFINITIFS		6 730 867,14		591 719,51		7 322 586,65

Après examen, le compte administratif 2022 du Syndicat mixte Les ports de Loire-Atlantique, apparaît, en tous points, conforme au compte de gestion établi par le comptable public et qui est présenté par ailleurs.

Ne prenant pas part au vote, Madame la Présidente du syndicat mixte quitte la séance.

LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le compte administratif 2022 du budget principal du syndicat mixte les ports de Loire-Atlantique,
- **DECLARE** toutes les opérations de l'exercice définitivement closes et les crédits non consommés ni reportés, comme annulés,
- **FIXE** l'excédent global de clôture du compte administratif 2022 à 7 322 586,65 €.

Adopté à l'unanimité

4.2 Compte de gestion 2022 du Budget principal (SPA)

Vu le code général des collectivités territoriales, dont son article L2121-20,

Entendu le rapport de la Présidente,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier Payeur Général accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Trésorier Payeur Général a repris, dans ses écritures, le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations sont régulières.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **ADOPTE** le compte de gestion 2022 du budget principal du Syndicat mixte Les ports de Loire-Atlantique tel que dressé par le Trésorier Payeur Général et présenté en annexe.

Adopté à l'unanimité

4.3 Affectation du résultat 2022 budget principal SPA

Vu le code général des collectivités territoriales,

Entendu le rapport de la Présidente,

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 fait ressortir un excédent de + 591 719,51 €.

À noter qu'il est supérieur au montant du virement de la section de fonctionnement prévu au titre de l'exercice budgétaire 2022 (chapitres 021 et 023), qui était de 244 000€.

Total des recettes 2022 de la section de fonctionnement :	3 322 460,62 €
Total des dépenses 2022 de la section de fonctionnement :	2 730 741,11 €
Soit un résultat de fonctionnement 2022 de :	591 719,51 €

Soit un solde de clôture de la section de fonctionnement excédentaire de : 591 719,51 €

Reprise excédent d'investissement 2021 :	13 074 948,26 €
Total des recettes 2022 de la section d'investissement :	30 667 743,97 €
Total des dépenses 2022 de la section d'investissement :	37 011 825,09 €
Soit un résultat d'investissement 2022 de :	6 730 867,14 €

Soit un solde excédentaire d'exécution de la section d'Investissement de : 6 730 867,14 €

Le solde global des 2 sections est excédentaire de : 7 322 586,65 €

Compte tenu des incertitudes qui pèsent aujourd'hui sur la récupération de créances importantes auprès d'un titulaire d'un contrat de concession, il est proposé de reporter en totalité le résultat de fonctionnement, soit 591 719,51 €, sur la section de fonctionnement au compte R002.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- Adopte le projet d'affectation du résultat 2022 du budget principal selon les modalités suivantes :

COMPTE ADMINISTRATIF 2022	EURO
SOLDE D'EXÉCUTION D'INVESTISSEMENT N-1 Dépense 001 (a) (besoin de financement) Recette 001 (excédent de financement)	+ 6 730 867,14
SOLDE DES RESTES À RÉALISER N-1 INVESTISSEMENT Besoin de financement (b) Excédent de financement (1) FONCTIONNEMENT Déficit Excédent	+ 10 000
RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT N-1 Résultat de l'exercice (précédé du signe + ou -) Résultat antérieur reporté (ligne 002 du compte administratif N-1), précédé du signe + ou - Résultat à affecter	+ 591 719,51
AFFECTATION	+ 591 719,51

1) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum, couverture du besoin de financement de l'investissement (a))	
2) Report en fonctionnement R002 (2)	+ 591 719,51

Adopté à l'unanimité

4.4 Approbation du compte administratif 2022 budget annexe SPIC PER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les instructions comptables et budgétaires M4,

Vu sa délibération n° 4.2 du 1^{er} mars 2022, portant adoption du Budget Primitif 2022 des ports gérés en régie,

Vu sa délibération n° 4.8 du 16 mai 2022, portant Budget supplémentaire du budget annexe des ports gérés en régie,

Vu sa délibération n° 4.3 du 19 septembre 2022, portant Décision modificative n° 1 du budget annexe des ports gérés en régie,

Vu sa délibération n° 4.2 du 21 novembre 2022, portant Décision modificative n° 2 du budget annexe des ports gérés en régie,

Entendu le rapport de la Présidente,

Procédant au règlement définitif du budget exécuté, établissant la balance générale pour 2022 ainsi qu'il suit :

2022 COMPTE ADMINISTRATIF	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION		TOTAL	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés Opérations de l'exercice		131 432		324 759,99		456 191,99
	255 848,76	262 802,26	2 018 325,38	1 892 260,69	2 274 174,14	2 155 062,95
TOTAL	255 848,76	394 234,26	2 018 325,38	2 217 020,68	2 274 174,14	2 611 254,94
Résultats de clôture Restes à réaliser		138 385,50		198 695,30		337 080,80
TOTAL		138 385,50		198 695,30		337 080,80
RESULTATS DEFINITIFS		138 385,50		198 695,30		337 080,80

Après examen, le compte administratif 2022 du syndicat mixte Les ports de Loire-Atlantique, apparaît, en tous points, conforme au compte de gestion établi par le comptable public et qui est présenté par ailleurs.

Ne prenant pas part au vote, Madame la Présidente du syndicat mixte quitte la séance.

LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le compte administratif 2022 du budget annexe des ports gérés en régie du Syndicat mixte Les ports de Loire-Atlantique,
- **DÉCLARE** toutes les opérations de l'exercice définitivement closes et les crédits non consommés ni reportés, comme annulés,
- **FIXE** l'excédent global de clôture du compte administratif 2022 du budget annexe des ports gérés en régie à 337 080,80 €.

Adopté à l'unanimité

4.5 Approbation du compte de gestion 2022 budget annexe SPIC PER

Vu le code général des collectivités territoriales, dont son article L2121-20,

Entendu le rapport de la Présidente,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier Payeur Général accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Trésorier Payeur Général a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations sont régulières.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget annexe des ports gérés en régie de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **ADOPTE** le compte de gestion 2022 du budget annexe des ports gérés en régie du Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique tel que dressé par le Trésorier Payeur Général et présenté en annexe.

Adopté à l'unanimité

4.6 Affectation du résultat 2022 budget annexe SPIC PER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Entendu le rapport de la Présidente,

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 fait ressortir un excédent de + 198 695,30 €.

Report excédent d'exploitation 2021 :	324 759,99 €
Total des recettes 2022 de la section de fonctionnement :	1 892 260,69 €
Total des dépenses 2022 de la section d'exploitation :	2 018 325,38 €
Soit un résultat d'exploitation 2022 de :	198 695,30 €

Soit un solde de clôture de la section d'exploitation excédentaire de : 198 695,30 €

Reprise excédent d'investissement 2021 :	14 921,08 €
Total des recettes 2022 de la section d'investissement :	379 313,18 €
Total des dépenses 2022 de la section d'investissement :	255 848,76 €
Soit un résultat d'investissement 2022 de :	138 385,50 €

Soit un solde excédentaire d'exécution de la section d'Investissement de : 138 385,50 €

Le solde global des 2 sections est excédentaire de : 337 080,80 €

Il est proposé de reporter en totalité le solde de la section d'exploitation soit 198 695,30 €, sur la section d'exploitation au compte R002.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- Adopte le projet d'affectation du résultat 2022 du budget principal selon les modalités suivantes :

COMPTE ADMINISTRATIF 2022	EURO
SOLDE D'EXÉCUTION D'INVESTISSEMENT N-1 Dépense 001 (a) (besoin de financement) Recette 001 (excédent de financement)	+ 138 385,50
SOLDE DES RESTES À RÉALISER N-1 INVESTISSEMENT Besoin de financement (b) Excédent de financement (1) FONCTIONNEMENT Déficit Excédent	+ 36 796
RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT N-1 Résultat de l'exercice (précédé du signe + ou -) Résultat antérieur reporté (ligne 002 du compte administratif N-1), précédé du signe + ou - Résultat à affecter	+ 198 695,30
AFFECTATION	+ 198 695,30
1) Affectation en réserves R1068 en investissement	

(au minimum, couverture du besoin de financement de l'investissement (a))	
2) Report en fonctionnement R002 (2)	+ 198 695,30

Adopté à l'unanimité

4.7 Approbation du compte administratif 2022 budget annexe SPIC DSP

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les instructions comptables et budgétaires M4,

Vu sa délibération n° 4.3 du 1^{er} mars 2022, portant adoption du Budget Primitif 2022 des ports gérés en DSP,

Vu sa délibération n° 4.9 du 16 mai 2022, portant Décision modificative n° 1 du budget annexe des ports gérés en DSP,

Vu sa délibération n° 4.3 du 21 novembre 2022, portant Décision modificative n° 2 du budget annexe des ports gérés en DSP,

Entendu le rapport de la Présidente,

Procédant au règlement définitif du budget exécuté, établissant la balance générale pour 2022 ainsi qu'il suit :

2022 COMPTE ADMINISTRATIF	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION		TOTAL	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés Opérations de l'exercice	168 082,02	0	300 226,50	315 265,30	468 308,52	315 265,30
TOTAL	168 082,02	0	300 226,50	315 265,30	468 308,52	315 265,30
Résultats de clôture Restes à réaliser						
TOTAL	168 082,02			15 038,80	468 308,52	315 265,30
RESULTATS DEFINITIFS	168 082,02			15 038,80	153 043,22	

Après examen, le compte administratif 2022 du syndicat mixte Les ports de Loire-Atlantique, apparaît, en tous points, conforme au compte de gestion établi par le comptable public et qui est présenté par ailleurs.

Ne prenant pas part au vote, Madame la Présidente du syndicat mixte quitte la séance.

LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le compte administratif 2022 du budget annexe des ports gérés en DSP du Syndicat mixte Les ports de Loire-Atlantique,
- **DÉCLARE** toutes les opérations de l'exercice définitivement closes et les crédits non consommés ni reportés, comme annulés,
- **FIXE** le déficit global de clôture du compte administratif 2022 du budget annexe des ports gérés en DSP à 153 043,22 €.

Adopté à l'unanimité

4.8 Approbation du compte de gestion 2022 budget annexe SPIC DSP

Vu le code général des collectivités territoriales, dont son article L2121-20,

Entendu le rapport de la Présidente,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier Payeur Général accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Trésorier Payeur Général a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations sont régulières.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget annexe des ports gérés en régie de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **ADOPTE** le compte de gestion 2022 du budget annexe des ports gérés en DSP du Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique tel que dressé par le Trésorier Payeur Général et présenté en annexe.

Adopté à l'unanimité

4.9 Affectation du résultat 2022 budget annexe SPIC DSP

Vu le code général des collectivités territoriales,

Entendu le rapport de la Présidente,

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 fait ressortir un excédent de + 15 038,80 €.

Total des recettes 2022 de la section d'exploitation :	315 265,30 €
Total des dépenses 2022 de la section d'exploitation :	300 226,50 €
Soit un résultat d'exploitation 2022 de :	15 038,80 €

Soit un solde de clôture de la section d'exploitation excédentaire de : 15 038,80 €

Reprise excédent d'investissement 2022 :
 Total des recettes 2022 de la section d'investissement : 0 €
 Total des dépenses 2022 de la section d'investissement : 168 982,02 €
 Soit un résultat d'investissement 2022 de : - 168 082,02 €

Soit un solde déficitaire d'exécution de la section d'Investissement de : - 168 082,02 €

Le solde global des 2 sections est déficitaire de : - 153 043,22 €

Il est proposé d'affecter le résultat de fonctionnement, soit 15 038,80 €, en couverture des besoins de la section d'investissement, sur le compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » à hauteur de 15 038,80 €.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le projet d'affectation du résultat 2022 du budget principal selon les modalités suivantes :

COMPTE ADMINISTRATIF 2022	EURO
SOLDE D'EXÉCUTION D'INVESTISSEMENT N-1 Dépense 001 (a) (besoin de financement) Recette 001 (excédent de financement)	- 168 082,02
SOLDE DES RESTES À RÉALISER N-1 INVESTISSEMENT Besoin de financement (b) Excédent de financement (1) FONCTIONNEMENT Déficit Excédent	
RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT N-1 Résultat de l'exercice (précédé du signe + ou -) Résultat antérieur reporté (ligne 002 du compte administratif N-1), précédé du signe + ou - Résultat à affecter	+ 15 038,80
AFFECTATION	+ 15 038,80
1) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum, couverture du besoin de financement de l'investissement (a))	+ 15 038,80
2) Report en fonctionnement R002 (2)	

Adopté à l'unanimité

4.10 Budget supplémentaire budget principal SPA

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu sa délibération n° 4.1 du 10 mars 2023, portant adoption du budget primitif du budget principal,
Vu le compte administratif 2022 adopté par sa délibération n° 4.1 datée de ce jour,
Vu l'affectation du résultat 2022 approuvée par sa délibération n° 4.3 datée de ce jour,

Entendu le rapport de la Présidente,

À la suite de l'adoption du compte administratif 2022 et de l'affectation des résultats de ce même exercice, le Comité syndical est appelé à délibérer sur l'intégration de ces résultats au sein du budget 2023 par l'intermédiaire d'une décision budgétaire appelée « budget supplémentaire ».

Le budget supplémentaire remplit deux fonctions :

- il permet d'intégrer, ainsi qu'indiqué ci-dessus, dans le budget de l'année en cours, les résultats de l'année précédente dégagés par le compte administratif,
- à l'instar d'une décision modificative, il permet d'ajuster les prévisions votées lors du budget primitif.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

En recettes

Compte tenu des incertitudes liées à la SAEM LAPP, et en conséquence des incertitudes liées au remboursement de l'avance de 1 377 326 € prévue en recette de fonctionnement lors du vote du BP2023, il est proposé d'affecter la totalité de l'excédent de fonctionnement 2022, soit 591 719,51 €, en report de fonctionnement sur le chapitre R002.

En dépenses

Afin d'équilibrer la section, les crédits du chapitre 023 « virement à la section d'investissement », sont augmentés de 591 719,51 €. Les crédits du chapitre 023 sont désormais de 2 136 845,51 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT

En recettes

Du fait du solde d'exécution positif 2022 de la section d'investissement, 6 730 867,14 € sont portés au chapitre R001.

Le chapitre 021 « virement de la section de fonctionnement » est augmenté de 591 719,51 € pour le porter à 2 136 845,51 €.

En dépenses

Le chapitre 204 « subventions d'investissement », est augmenté de 7 322 586,65 €. Ses crédits atteignent 15 849 212,65 €. Ce chapitre permet de verser des subventions entre autres aux budgets annexes afin de leur permettre faire face aux dépenses d'investissement que leur seul budget ne peut pas porter.

À noter une subvention de 7 109,03 € versée à la SAEM LAPP dans le cadre du Fond Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP) pour solder le programme de modernisation des installations frigorifiques de la criée du port du Croisic.

Ainsi, le budget supplémentaire du budget principal 2023 s'équilibre, en dépenses et en recettes, à :

591 719,51 € en fonctionnement

7 322 586,65 € en investissement

LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le budget supplémentaire du budget principal (SPA) 2023, tel qu'annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

4.11 Budget supplémentaire budget annexe SPIC PER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu sa délibération n° 4.2 du 10 mars 2023, portant adoption du budget primitif du budget annexe,

Vu le compte administratif 2022 adopté par sa délibération n° 4.4 datée de ce jour,

Vu l'affectation du résultat 2022 approuvée par sa délibération n° 4.6 datée de ce jour,

Entendu le rapport de la Présidente,

À la suite de l'adoption du compte administratif 2022 et de l'affectation des résultats de ce même exercice, le Comité syndical est appelé à délibérer sur l'intégration de ces résultats au sein du budget 2023 par l'intermédiaire d'une décision budgétaire appelée « budget supplémentaire ».

Le budget supplémentaire remplit deux fonctions :

- il permet d'intégrer, ainsi qu'indiqué ci-dessus, dans le budget de l'année en cours, les résultats de l'année précédente dégagés par le compte administratif,
- à l'instar d'une décision modificative, il permet d'ajuster les prévisions votées lors du budget primitif.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

En recettes

Il est proposé d'affecter la totalité de l'excédent de fonctionnement 2022, soit 198 695,30 €, en report de fonctionnement sur le chapitre R002.

En dépenses

Afin d'équilibrer la section, les crédits du chapitre 65 « charges de gestion » sont augmentés de 8 695,30 € pour sécuriser le remboursement des charges de personnel et 170 000 € sont inscrits au chapitre 68 « provisions » pour prévoir de futurs dragages sur les ports en régie.

Enfin, le chapitre 042 « dotations aux amortissements » est augmenté de 20 000 € et comprend désormais 270 000 € de crédits budgétaires.

SECTION D'INVESTISSEMENT

En recettes

Le solde d'exécution positif 2022 de la section d'investissement de 138 385,50 € est reporté au chapitre R001.

Une subvention de 20 000 €, de la part de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et de la Région des Pays de la Loire, est attendue sur le chapitre 13 « subventions d'investissement reçues » au titre de la certification ports propres suite aux études menées en 2022.

Le chapitre 16 « emprunts et dettes » est diminué de 36 796 € et ramené à 0 €, le report des résultats de l'exercice précédent nous permettant désormais de couvrir nos besoins d'investissement.

Le chapitre 040 « dotations aux amortissements » est augmenté de 20 000 € et porté à 270 000 €. Il s'agit de la contrepartie comptable de la dépense enregistrée sur la section de fonctionnement.

En dépenses

Afin d'équilibrer la partie dépenses et la partie recettes de la section d'investissement, le chapitre 20 « immobilisations incorporelles », est augmenté de 41 589,50 € pour un total de crédits de 276 663,19 €.

Le chapitre 21 « immobilisations corporelles » est quant à lui augmenté de 100 000 € et porté à un total de crédits de 454 255 €. Ces crédits supplémentaires permettront de faire face à d'éventuelles dépenses imprévues en études et en travaux.

Ainsi, le budget supplémentaire du budget annexe des ports en régie 2023 (SPIC) s'équilibre, en dépenses et en recettes, à :

198 695,30 € en fonctionnement

141 589,50 € en investissement

LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le budget supplémentaire du budget annexe des ports en régie (SPIC) 2023, tel qu'annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

4.12 Budget supplémentaire budget annexe SPIC DSP

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu sa délibération n° 4.3 du 10 mars 2023, portant adoption du budget primitif du budget annexe,
Vu le compte administratif 2022 adopté par sa délibération n° 4.7 datée de ce jour,
Vu l'affectation du résultat 2022 approuvée par sa délibération n° 4.9 datée de ce jour,

Entendu le rapport de la Présidente,

À la suite de l'adoption du compte administratif 2022 et de l'affectation des résultats de ce même exercice, le Comité syndical est appelé à délibérer sur l'intégration de ces résultats au sein du budget 2023 par l'intermédiaire d'une décision budgétaire appelée « budget supplémentaire ».

Le budget supplémentaire remplit deux fonctions :

- il permet d'intégrer, ainsi qu'indiqué ci-dessus, dans le budget de l'année en cours, les résultats de l'année précédente dégagés par le compte administratif,
- à l'instar d'une décision modificative, il permet d'ajuster les prévisions votées lors du budget primitif.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

En recettes

Une subvention de 90 000 € est attendue dans le cadre du projet REPTUR porté par les Ports de Loire-Atlantique (55 000 € de la Région des Pays de la Loire et 35 000 € de l'ADEME).

REPTUR (pour Refonte Énergétique du Port de La Turballe), évoqué lors du débat sur les orientations budgétaires, est un projet d'ingénierie outillée qui a vocation à accompagner l'ensemble des sites portuaires désireux de décarboner, progressivement, leur consommation énergétique.

Les crédits sont inscrits au chapitre 74 « subvention d'exploitation ».

En dépenses

90 000 € sont imputés sur le chapitre 011 « charges générales » afin de prévoir la prise en charge des dépenses du projet REPTUR. Au total, le chapitre 011 comprend 120 000 € de crédits budgétaires en 2023.

SECTION D'INVESTISSEMENT

En recettes

L'excédent de fonctionnement 2022 d'un montant de 15 038,80 € est capitalisé au chapitre 1068.

Il est proposé de voter un emprunt d'équilibre au chapitre 16 « dettes et emprunts » pour un montant de 153 043,22 €.

En dépenses

Le solde d'exécution négatif 2022 de la section d'investissement de 168 082,02 € est reporté au chapitre D001.

Ainsi, le budget supplémentaire du budget annexe des ports 2023 en DSP (SPIC) s'équilibre, en dépenses et en recettes, à :

90 000 € en fonctionnement
168 082,02 € en investissement

LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le budget supplémentaire du budget annexe des ports en DSP 2023 (SPIC), tel qu'annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

4.13 Admission en non-valeur budget SPIC ports en régie

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le bordereau de demande d'admission en non-valeur du payeur départemental

Considérant que les admissions en non-valeur sont des créances pour lesquelles aucun recouvrement n'a pu être obtenu,

Considérant la demande du payeur départemental de procéder à l'admission en non-valeur d'un produit de 59 centimes lié au titre d'un usager,

Considérant le faible montant,

Entendu le rapport de la Présidente,

LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** l'admission en non-valeur de 59 centimes du titre 1050 sur l'exercice 2022 émis au nom de Olivier Pointu, dont la dépense sera payée sur le chapitre 65
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Adopté à l'unanimité

5.1 Projet Start'Voile - Convention de partenariat

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 5721-1 et suivants ;

Vu les statuts du Syndicat mixte ;

Entendu le rapport de la Présidente ;

Pour répondre aux difficultés de recrutement de moniteurs de voile saisonniers et permanents, révélé par la Ligue de Voile des Pays de la Loire, l'AFDAS et Pôle emploi ont validé une Préparation Opérationnelle à l'Emploi Collective (POEC), formation financée par le Plan d'investissement dans les compétences (PIC) dénommée Start' Voile.

Le CREPS est l'opérateur de cette formation qui se déroule principalement à l'école de voile de Préfailles mais aussi au Club Nautique de Pornic et au Club Nautique la Cormorane à Tharon plage. Cette formation prend ainsi également place dans le projet de territoire autour du nautisme porté par Pornic Agglo. La mise en œuvre de la formation Start Voile 2023 nécessite trois autres partenariats avec Noé Boat Service, le Saint Nazaire Olympique Sportif Voile et le Club de voile de Préfailles.

Ce partenariat fait l'objet d'une convention spécifique entre tous les partenaires dont les clauses sont soumises à l'assemblée.

La convention fixe les modalités du partenariat, notamment l'organisation pédagogique, les modalités de fonctionnement de la formation, les dispositions financières, etc... et conduit à identifier l'école de voile de Préfailles comme site principal de formation avec le soutien des signataires de la convention, dont le Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique.

Jean MONTAVILLE précise que, la première année, sur la formation BP JEPS, en partenariat avec le CREPS, il y a eu 5 jeunes. Grâce à la préformation Start'Voile, il y aura 22 jeunes à la rentrée prochaine. Les stages seront effectués dans les écoles de voile de la région.

Madame Lydia MEIGNEN se félicite de cette initiative.

LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les dispositions de la convention de coopération à signer avec le Centre de ressources et d'expertises de la performance sportive (CREPS) des Pays de la Loire, la Commune de Préfailles, l'école de voile municipale de Préfailles et la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **ACCEPTE**, au titre de la participation du Syndicat mixte au financement de l'opération, de consentir une remise gracieuse pour l'occupation temporaire d'un mouillage sur une période de trois mois.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer ladite convention de coopération

Adopté à l'unanimité

5.2 Solitaire figaro 2023 - Convention de partenariat local

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 5721-1 et suivants ;

Vu les statuts du Syndicat mixte ;

Entendu le rapport de la Présidente ;

Dans le cadre d'un partenariat 2021-2026 conclu entre OC Sport Pen Duick, organisateur général de la course au large La Solitaire du Figaro, et le Département de Loire-Atlantique, organisateur de l'accueil de la course sur son territoire durant cette période, l'arrivée officielle de la 54ème édition de la Solitaire sera organisée sur la commune de Piriac-sur-Mer, du 13 au 17 septembre 2023. Dans ce cadre, un partenariat local est mis en place afin de garantir l'accueil de l'événement nautique selon les modalités établies entre OC Sport Pen Duick et le Département de Loire-Atlantique et d'organiser le déploiement et la promotion de l'ambition nautique et portuaire de la Loire-Atlantique.

Ce partenariat local fait l'objet d'une convention spécifique entre tous les partenaires. Elle définit les termes et les conditions du partenariat local, relatifs à l'organisation de l'accueil de l'Arrivée officielle de la Solitaire du Figaro et des bateaux au port de Piriac-sur-Mer pour l'année 2023. Elle s'articule autour des axes suivants, exposés plus en détail dans le document annexé à la présente délibération :

- Ambition commune des Parties ;
- Répartition des rôles entre celles-ci ;
- Définition des engagements respectifs de chacune d'elles ;

En lien avec le Département, organisateur local, le Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique est mobilisé au titre de son rôle d'autorité concédante, en charge, notamment, de la police portuaire. À ce titre, il exercera, un rôle de police d'exploitation du port, de conservation du domaine public maritime, de police du plan d'eau et des marchandises dangereuses.

Aux côtés de son exploitant du port de Piriac-sur-Mer, Loire-Atlantique Nautisme, Les Ports de Loire-Atlantique sont, en outre, mobilisé pour faire de l'accueil de la Solitaire du Figaro au sein dudit port un évènement au service du développement local et de l'identité maritime et portuaire du territoire. Pour cela, Les Ports de Loire-Atlantique s'attachent à promouvoir l'accessibilité de la plaisance à toutes et tous et l'impératif de la durabilité environnementale de cette dernière.

LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les dispositions de la convention de partenariat local à signer avec Département de Loire-Atlantique, la Ville de Piriac-sur-Mer, Loire-Atlantique Nautisme et CAP Atlantique, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer ladite convention de partenariat local

Adopté à l'unanimité

6.1 Aménagement port Turballe - 2022 TVX_01 - Lot 1 avenant n°2

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2194-7 relatif aux avenants ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 1^{er} mars 2022, autorisant le lancement des marchés de travaux n° 2022 TVX_01 correspondant à la phase 2.1 de l'aménagement du port de La Turballe ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 14 juin 2022, approuvant l'attribution et autorisant la signature des marchés de travaux n° 2022 TVX_01 correspondant à la phase 2.1 de l'aménagement du port de La Turballe ;

Vu l'avenant n°1 au lot n°1 du marché 2022TVX_01 ayant pour objet, l'identification des coordonnées bancaires des entreprises titulaires des marchés de travaux ;

Vu le projet d'avenant n°2 au lot n°1 du marché 2022 TVX_01 ayant pour objet la création de prix nouveaux ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offre (CAO) réunie en séance le 9 mai 2023.

Entendu le Rapport de La Présidente :

1) La phase 2.1 : l'avant-port de plaisance

La phase 2.1 en cours, consiste à aménager un avant-port de 54 places d'abonnements annuels, protégé par la digue, l'épi et les pontons brise clapot. Cet avant-port vient compléter l'offre actuelle avec la possibilité d'accueillir, à l'année, des bateaux de plus de 12 m à fort tirant d'eau.

Le ponton-brise clapot délimitant l'avant-port, proposera des places pour les visiteurs et pour l'organisation de manifestations nautiques impliquant des unités pouvant aller jusqu'à 20 mètres.

En parallèle, les voiries et réseaux du terre-plein du Tourlandroux seront requalifiés pour desservir la nouvelle cale de mise à l'eau et les passerelles de l'avant-port. La circulation et les cheminements piétons seront revus en

intégrant le stationnement des véhicules attelés.

L'achèvement de l'ensemble est prévu pour le 30 juin 2023.

2) Marché initial 2022TVX_01

Ces travaux ont été attribués au groupe CHARIER et à l'entreprise METALU pour les montants suivants :

Lot n°1 : CHARIER GC & CHARIER TP pour un montant de 4 110 650.00 euros HT

-Tranche Ferme : 3 957 550.00 euros HT ;
-Tranche Optionnelle : 148 100 euros HT (non affermie) ;
-PSE 5 000.00 euros HT (retenue).

Lot n°2 METALU pour un montant de 409 960.00 euros HT.

Lot n°3 CHARIER RTU pour un montant de 1 197 999.90 euros HT.

Montant total HT : 5 718 609.90 euros HT.

Montant total TTC : 6 862 331.88 euros TTC.

3) Avenant n°2 : Prix nouveaux

1^{er} alinéa :

L'avenant n°2 a pour objet l'intégration au marché de travaux des prestations suivantes qui ont fait l'objet de prix nouveaux provisoires n°1 à 3 par ordre de service.

PN01	Peinture des pieux de plaisance	Ft	1,00	12 937,50	12 937,50
PN02	Réparation de la poutre du quai des Espagnols	Ft	1,00	4 625,00	4 625,00
PN03	Découpe du chasse roue darse 40T	Ft	1,00	6 000,00	6 000,00
Sous-Total : 1-8 Prix nouveaux					23 562,50

2^{ème} alinéa :

Le présent avenant n°2 a également pour objet d'intégrer une augmentation du volume de déroctage de l'avant-port :

Prix	Libellé	Unité	Quantité marché	Quantité attachée	delta quantité	PRIX UNITAIRE	Montant
1203	Déroctage en milieu maritime	M3	6600	8116	1516	190,00 €	288 040,00 €

Le montant total de l'avenant n°2 est de 311 602.50 euros HT soit une augmentation de 7.86 % du montant du marché.

4) Les nouveaux montants du lot 1 du marché 2022TVX_01

Désignation	Montant HT
Tranche Ferme	3 957 550.00 euros
Tranche Optionnelle n° 1	Non affermie
Prestation Supplémentaire Éventuelle (PSE)	5 000.00 euros
Avenant n°1	Sans incidence financière
Avenant n°2	311 602.50 euros
TOTAL LOT n°1 MARCHES 2022TX_01	4 274 152.50 euros

5) Accostage financier de la phase 2.1 à la mi-avril 2023 (hors révision de prix)

Au regard des économies générées sur les quantités initiales prévues au marché, l'accostage financier, à la mi-avril, et de 4 148 264.50 euros HT pour le lot 1 en intégrant les plus-values de l'avenant n°2.

Le futur décompte définitif général du Lot 1 devrait-être proche de cet accostage financier et donc se situer à +185 714.50 euros HT par rapport au marché initial.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **VALIDE** les Prix Nouveaux de l'avenant n°2 au lot n°1 du marché n°2022TVX_01 ;
- **AUTORISE** Madame La Présidente à signer l'avenant n°2 au lot n°1 du marché n°2022TVX_01.

Adopté à l'unanimité

6.2 Aménagement port Turballe - 2022 TVX_01 - Lot 2 avenant n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2194-7 relatif aux avenants ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 1^{er} mars 2022, autorisant le lancement des marchés de travaux n° 2022 TVX_01 correspondant à la phase 2.1 de l'aménagement du port de La Turballe ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 14 juin 2022, approuvant l'attribution et autorisant la signature des marchés de travaux n° 2022 TVX_01 correspondant à la phase 2.1 de l'aménagement du port de La Turballe ;

Vu le projet d'avenant n°1 au lot n°2 du marché 2022 TVX_01 ayant pour objet la création de prix nouveaux ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offre (CAO) réunie en séance le 30 juin 2023.

Entendu le Rapport de La Présidente :

1) La phase 2.1: l'avant-port de plaisance

La phase 2.1 en cours, consiste à aménager un avant-port de 54 places d'abonnements annuels, protégé par la digue, l'épi et les pontons brise clapot. Cet avant-port vient compléter l'offre actuelle avec la possibilité d'accueillir, à l'année, des bateaux de plus de 12 m à fort tirant d'eau.

Le ponton-brise clapot délimitant l'avant-port, proposera des places pour les visiteurs et pour l'organisation de manifestations nautiques impliquant des unités pouvant aller jusqu'à 20 mètres.

En parallèle, les voiries et réseaux du terre-plein du Tourlandroux seront requalifiés pour desservir la nouvelle cale de mise à l'eau et les passerelles de l'avant-port. La circulation et les cheminements piétons seront revus en intégrant le stationnement des véhicules attelés.

La mise en service de l'avant-port est prévue pour fin juin 2023.

2) Marché initial 2022TVX_01

Ces travaux ont été attribués au groupe CHARIER et à l'entreprise METALU pour les montants suivants :

Lot n°1 : CHARIER GC & CHARIER TP pour un montant de 4 110 650.00 euros HT

-Tranche Ferme : 3 957 550.00 euros HT ;
-Tranche Optionnelle : 148 100 euros HT (non affermie) ;
-PSE 5 000.00 euros HT (retenue).

Lot n°2 METALU pour un montant de 409 960.00 euros HT.

Lot n°3 CHARIER RTU pour un montant de 1 197 999.90 euros HT.

Montant total HT : 5 718 609.90 euros HT.

Montant total TTC : 6 862 331.88 euros TTC.

3) Avenant n°1: Prix nouveaux

1er alinéa :

Le présent avenant n°1 a pour objet l'intégration au marché de travaux des prestations suivantes qui ont fait l'objet de prix nouveaux provisoires n°1 à 2 par ordre de service n°1.

-le remplacement de 2 passerelles d'accès (21.85 ml au marché) par respectivement une passerelle 24.00ml et une passerelle de 26.85ml pour un montant de plus-value de + 9 592.00€/HT.

-le remplacement de catways pour un montant de plus-value de + 65 765.00€/HT.

Désignation des prestations ordonnées	Quantité	TVA	Prix unitaire		Total *	
			HT	TTC	HT	TTC
PN n°1 plus-value modifications des longueurs de passerelles	1.0 forfait	20%	9 592.00€	11 510.40€	9 592.00€	11 510.40€
PN n°2 plus-value modifications des longueurs de catway	1.0 forfait	20 %	65 765.00 €	78 918.00€	65 765.00 €	78 918.00€
Montant total de l'ordre de service					75 357.00€	90 428.40€

2ème alinéa :

Le présent avenant n°1 a également pour objet d'intégrer la fourniture des équipements de télégestion et supervision :

-pour les bornes de distributions d'eau et d'électricité installées sur les pannes pour un montant de plus-value de + 11 475.00€/HT.

-pour les bornes de distribution d'eau et d'électricité installées sur les pontons lourds pour un montant de plus-value de + 10 351.00€/HT.

Désignation des prestations ordonnées	Quantité	TVA	Prix unitaire		Total *	
			HT	TTC	HT	TTC
PN n°3 plus-value équipement télégestion + supervision pannes	15 unités	20%	765.00€	918.00€	11 475.00€	13 770.00€
PN n°4 plus-value équipement télégestion+ supervision pontons lourds	11 unités	20 %	941.00€	1 129.20€	10 351.00€	12 421.20€
Montant total de l'ordre de service					21 826.00€	26 191.20€

Le montant total de l'avenant n°1 est de 97 183.00 euros HT soit une augmentation de 23.70 % du montant du marché.

4) Les nouveaux montants du lot 2 du marché 2022TVX_01

Désignation	Montant HT
-------------	------------

Marché initial	409 960.00 euros
Avenant n°1	97 183.00 euros
TOTAL LOT n°2 MARCHES 2022TX_01	507 143.00 euros

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **VALIDE** les Prix Nouveaux de l'avenant n°1 au lot n°2 du marché n°2022TVX_01 ;
- **AUTORISE** Madame La Présidente à signer l'avenant n°1 au lot n°2 du marché n°2022TVX_01.

Adopté à l'unanimité

Point d'information :

Orientation des tarifs portuaires 2024

Clotilde GUYOT précise que c'est un premier échange afin de trouver une position commune sur les grands principes en vue d'une adoption en fin d'année 2023 et présente une structuration de tarification en 2 temps :

Tarifs 2024 :

- Vers une augmentation uniforme des tarifs corrélée à minima au taux d'inflation pour l'ensemble des ports, maritimes et fluviaux
- Arrêt de la recherche de convergence pour les ports en régie
- Élaboration d'un cadre tarifaire pour les AOT des ports en régie

Tarifs 2025 et suivants :

Objectif : une stratégie pluriannuelle commune pour une tarification consolidée, claire et compréhensible par tous les usagers.

- 2024 :
 - Phase 1 : élaboration des orientations pour une stratégie tarifaire commune intégrant le périmètre et les modalités de calcul des tarifs et des augmentations annuelles
 - Phase 2 : élaboration et adoption de la stratégie en Comité syndical
- 2025 : application de la stratégie pour l'année 2025

Séverine MARCHAND estime, concernant l'arrêt de la recherche de convergence des prix pour les ports en régie, qu'il ne paraît pas, en effet, judicieux de rechercher cette convergence en raison des particularités de chaque port sauf pour les tarifs mensuels haute saison. Plusieurs spécificités sont à prendre en compte, il faut donc réfléchir à une cohérence plus qu'à une convergence.

Claude CAUDAL précise que les tarifs étaient différents auparavant sur les ports en régie car les tarifs de Saint-Michel Chef-Chef et La Plaine sur Mer intégraient les coûts de dragages.

Lydia MEIGNEN ajoute que c'est un travail intéressant mais fastidieux qui nous attend sur cette question.

Gildas GUGUEN exprime le souhait qu'au prochain comité syndical du 18 septembre 2023, chaque membre ait acquis une vision plus fine concernant l'orientation des tarifs afin d'en débattre lors de cette instance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h30.

La secrétaire de séance



Christiane VAN-GOETHEM